

nies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 18 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de  
la guerre et des affaires étrangères,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Albert SARRAUT.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

#### Administration des successions et biens vacants

ARRETE N° 720 promulguant au Togo le décret du 28 novembre 1939 modifiant le décret du 13 avril 1932 relatif à l'administration des successions et biens vacants dans les territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 avril 1932 modifiant les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890 sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 254 du 20 mai 1932;

Vu le décret du 28 novembre 1939 modifiant le décret du 13 avril 1932 susvisé;

Vu le radiotélégramme-officiel n° C. 132 du 1<sup>er</sup> décembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 novembre 1939 modifiant le décret du 13 avril 1932 relatif à l'administration des successions et biens vacants dans les territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

#### RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 28 novembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 13 avril 1932 a décidé que les successions vacantes d'un montant inférieur à 50 francs sont, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local des colonies.

Mon attention a été attirée sur l'importance croissante du solde du compte « Produits des déséréances et des épaves » des services du trésor. Pour remédier à cette situation provenant de la dépréciation de la monnaie et de ce que les intéressés font rarement valoir leurs droits après le délai de cinq ans, il conviendrait de décider que les successions vacantes inférieures à 200 francs seront, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local, ce dernier étant redevable en cas de réclamation éventuelle des ayants droit.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu l'article 770 du code civil;

Vu le décret du 14 mars 1890 étendant à toutes les colonies le décret susvisé du 27 janvier 1855 modifié en certaines de ses dispositions;

Vu le décret du 13 avril 1932;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les successions vacantes d'un montant inférieur à 200 francs sont, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local. Ce dernier reste redevable en cas de réclamation éventuelle des héritiers.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

#### Exportation des capitaux — Opérations de change et commerce de l'or

ARRETE N° 684 promulguant au Togo le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 15 du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du décret prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi et les deux décrets du 9 septembre 1939 relatifs à la prohibition ou réglementation en temps de guerre de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or, promulgués au Togo le 25 septembre 1939;

Vu le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 15 du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du décret prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu la D. M. n° 12798 du 13 décembre 1939;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 novembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du même jour rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 (premier alinéa) du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les intermédiaires agréés, en exécution de l'article 14, doivent tenir un répertoire sur papier non timbré, établi conformément aux instructions de l'office colonial des changes, sur lequel ils inscriront jour par jour, sans blancs ni interlignes, chacune des opérations effectuées pour leur compte personnel ou pour le compte de tiers ».

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de  
la guerre et des affaires étrangères,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

#### Personnel des Services Civils

ARRETE N° 721 promulguant au Togo le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 16 du décret du 28 mai 1939 relatif à la composition de la commission de classement du personnel des services civils des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo par arrêté n° 350 du 6 juillet 1939;

Vu le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 16 du décret du 28 mai 1939 susvisé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 16 du décret du 28 mai 1939 relatif à la composition de la commission de classement du personnel des services civils des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 mai 1939 organisant le cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 du décret du 28 mai 1939 est modifié comme suit :

Art. 16. — La commission de classement du personnel des services civils des colonies est composée comme suit :

Un directeur ou un sous-directeur à l'administration centrale, président.

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

#### Exportation des capitaux — Opérations de change et commerce de l'or

ARRETE N° 722 promulguant au Togo les arrêtés interministériels du 30 novembre 1939 relatifs : 1° aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français; 2° aux intermédiaires dans les colonies et territoires africains sous mandat français.